

— monsieur Jean-François Séguin, avocat en droit du travail et de l'emploi et en santé et sécurité du travail, Morency – Société d'avocats, au traitement annuel de 149 817 \$;

— madame Isabelle St-Jean, avocate plaidante, Direction du contentieux de la Procureure générale du Québec et de la transformation – Bureau de Montréal, ministère de la Justice, au traitement annuel de 149 817 \$;

— monsieur Pierre St-Onge, avocat associé, Dunton Rainville, au traitement annuel de 149 817 \$;

— madame Dominique Tancrède, avocate plaidante et avocate-conseil, secteur santé et sécurité du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 122 463 \$;

— madame Danielle Tremblay, avocate en droit collaboratif et du travail, responsable des relations professionnelles et des avantages sociaux, École de technologie supérieure, au traitement annuel de 115 245 \$;

— monsieur Erick Waddell, avocat plaidant et chef d'équipe, secteur normes du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 153 284 \$;

QUE mesdames Isabelle Arseneault, Isabelle Carpentier-Cayen, Manon Chénier, Maude Côté, Johanne Despatis, Isabelle Gagnon, Véronique Girard, Elisabeth Goodwin, Aurora Gutiérrez, Marie-Anne Lecavalier, Chantal Sophie Moulin, Sandra Nadeau, Emilia Nyitrai, Marie-Claude Pilon, Marie-Claude Poirier, Isabelle St-Jean, Dominique Tancrède et Danielle Tremblay ainsi que messieurs Benoit Aubertin, Réjean Côté, Frédéric Dubé, Sylvain Gagnon, Renaud Gauthier, Francis Hinse, Laurent Lassonde, Pierre-Étienne Morand, Jean-Sébastien Noiseux, Jean-François Séguin, Pierre St-Onge et Erick Waddell bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE mesdames Isabelle Gagnon, Marie-Anne Lecavalier, Marie-Claude Pilon, Isabelle St-Jean et Dominique Tancrède ainsi que messieurs Jean-Sébastien Noiseux et Erick Waddell soient en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70694

Gouvernement du Québec

Décret 532-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont cinq membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 727-2014 du 16 juillet 2014, monsieur Sylvain Morissette était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Michel Trépanier, président, Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2021, en remplacement de monsieur Sylvain Morissette;

QUE monsieur Trépanier reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Trépanier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui y pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70695

Gouvernement du Québec

Décret 533-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement collégial, choisi après consultation d'organismes du milieu concerné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission nommés par le gouvernement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat d'un membre visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 21 prend fin dès que le secrétaire général de la Commission reçoit de l'association ou de l'organisme qu'il représente un avis à l'effet que ce membre n'a plus qualité pour le représenter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1007-2015 du 11 novembre 2015, M^{es} Anouk Collet et Bernard Tremblay étaient nommés membres de la Commission, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1007-2015 du 11 novembre 2015, monsieur Monsef Derraji était nommé membre de la Commission, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2016 du 25 mai 2016, madame Louise Chabot était nommée de nouveau membre de la Commission, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la consultation a été effectuée et les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise :

— madame Anouk Collet, vice-présidente, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et conseillère principale au président national, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce du Canada (TUAC);